

Arrêté DL/BPEUP n° 2023/013
Du 03 FEV. 2023

ARRÊTÉ
**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de sérigraphie par le société
ELRINGKLINGER MEILLOR à Chamborêt**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-374 du 12 août 2002 autorisant la société MEILLOR SA à poursuivre l'exploitation de son site de fabrication de joints de caoutchouc et métalliques pour l'automobile à CHAMBORET ;
Vu le courrier de M. le Préfet de la Haute-Vienne en date du 27 octobre 2017 prenant acte du classement désormais en déclaration de l'activité d'application d'élastomère par procédé autre que le trempé au titre de la rubrique 2940-2-b ;
Vu la déclaration du bénéficiaire des droits acquis d'une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 située à Chamborêt établie par la société ELRINGKLINGER SAS le 31 mai 2020 ;
Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt ;
Vu la demande du 16 septembre 2022 et déposée le 20 septembre 2022 par la société ELRINGKLINGER MEILLOR dont le siège social est situé 84 avenue de la Gare - 87140 NANTIAT, pour l'enregistrement d'une installation de sérigraphie au titre de la rubrique n° 2940-2-a de la nomenclature des installations classées et située au lieu dit « Le Betout » sur le territoire de la commune de Chamborêt ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu les observations du public recueillies et les observations des conseils municipaux consultés ;
Vu le rapport du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2023 ;
Vu le courriel du 27 janvier 2023 de Monsieur Mickaël TILLY, directeur général de la société ELRINGKLINGER MEILLOR, indiquant n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande exprimée par la société ELRINGKLINGER MEILLOR, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.1. du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu' en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société ELRINGKLINGER MEILLOR, dont le siège social est situé à NANTIAT (87140), 84 Avenue de la gare, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAMBORET (87140), au lieu dit « Le Betout ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé ne sont plus applicables aux installations classées exploitées par la société ELRINGKLINGER MEILLOR à Chamborêt.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	300 kg/j	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : - Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an	35 t/an	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique 1,75 MW	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	Parcelles
CHAMBORET	Le Betout	Section B n° 1208 et 1210.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2022.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant répond aux exigences en matière de réhabilitation du site prévues à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence aux dispositions prévues à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, les prescriptions des articles 4.2, 4.4 et 4.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512.7) du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 1.5.2 du présent arrêté.

A titre indicatif, les prescriptions applicables aux installations du site soumises à déclaration sont listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES - AMENAGERMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 1.5.2.1. En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu R15 ;
- murs extérieurs en matériaux M0 et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture constituée exclusivement en matériaux M0 ;
- porte intérieure de la zone logistique coupe-feu REI 60 équipée d'un dispositif assurant la fermeture automatique asservie à la détection incendie.

ARTICLE 1.5.2.2. En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Désenfumage.

Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1 % de la superficie à désenfumer.

Les dispositifs de désenfumage font l'objet d'un entretien au moins annuel pour son bon fonctionnement.

ARTICLE 1.5.2.3.

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant

des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'une détection incendie ;
- e) D'un dispositif de sprinklage du local des produits inflammables (solvants,...) ;
- f) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, d'une capacité globale minimale de 360 m³ tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 300 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

g) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chamborêt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Chamborêt pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie Chamborêt et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chamborêt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal de Chamborêt et de Nantiat ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.,

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société ELRINGKLINGER MEILLOR.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Chamborêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 FEV. 2023
La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC

LE PREFET,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

ANNEXE


Jean-Philippe AURIGNAC

I- LISTE DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

S'appliquent aux installations soumises à déclaration et existantes à la date de notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Rubrique n° 1978 : Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Rubrique n° 2910 : Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

